

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 à L 2213-6 et L 3111-1,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Vu la demande d'occupation du domaine public en date du 28/07/2026,

Considérant que pour l'organisation de la fête locale et la nécessité de déplacer le **Marché de plein vent** il y a lieu de prendre des mesures de nature à réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée du samedi 08 août 2026 de 19h00 au dimanche 09 août 2026 à 15h00 sur le parking et la place Yvan Paul LAFONT

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parking Yvan Paul LAFONT, sauf exposants, afin de permettre l'installation du marché de plein vent.

ARTICLE 3: La rue de Verdun sera fermée à la circulation depuis la RM820 jusqu'au numéro 1 de cette même rue à l'intersection avec le chemin de Ladoux.

ARTICLE 4 : La signalisation ainsi que les barrières seront mises en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 5 : Ces mesures n'étant pas exhaustives, le service de Police Municipale réserve le droit- de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité du chantier, soit de la nature des travaux, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

ARTICLE 6: Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 7 : La Directrice générale de services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié en à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Saint Jory.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure : <http://www.telerecours.fr/>

Publié le:

A SAINT-JORY, LE 29 JUILLET 2026

**POUR LE MAIRE,
PAR DÉLÉGATION PASCAL BOUTRY
CONSEILLÉ DÉLÉGUÉ EN CHARGE DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

